

Programme d'aide à l'entretien des chemins privés ouverts au public - Projet pilote

- CONSIDÉRANT QU' il existe sur le territoire de la municipalité de Chertsey plusieurs chemins privés ouverts au public;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir aux propriétaires de chemins privés ouverts au public la possibilité d'obtenir de l'aide municipale pour l'entretien estival dudit chemin;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale ;
- CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'abroger et de remplacer la résolution 2026-073 afin de clarifier certaines informations contenues au Programme.

POUR CES MOTIFS,

2026-137 il est proposé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité adopte le Programme d'aide à l'entretien des chemins privés ouverts au public, considéré comme un projet pilote. La date d'entrée en vigueur de ce Programme est fixée au 1^{er} mai 2026. La période d'application du Programme s'étend du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026, période à l'issue de laquelle il sera soumis au conseil municipal pour décision quant à sa poursuite. La présente résolution abroge la résolution 2026-073 adoptée à la séance du 16 mars 2026.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent Programme en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 - DURÉE DU PROGRAMME

Ce Programme est considéré comme projet pilote de la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} mai 2026, et ce, jusqu'au 31 octobre 2026. Aux termes de cette échéance, une analyse sera effectuée pour évaluer la pertinence de poursuivre ce Programme pour les années subséquentes. Cette analyse sera soumise à l'attention du conseil municipal pour décision quant à sa poursuite.

ARTICLE 3 - OBJET

- 3.1 Le présent Programme a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'aide municipale pour l'entretien estival des chemins privés ouverts au public.
- 3.2 Dans un souci de soutenir les citoyens ayant des propriétés situées sur un chemin privé ouvert au public et ne bénéficiant pas de tous les services offerts par la Municipalité, ce Programme vise à permettre à un requérant, propriétaire d'un chemin privé ouvert au public ou propriétaire riverain sur un tel type de chemin, de bénéficier d'une aide pour l'entretien estival de son chemin, en fonction des conditions et modalités définies par le présent Programme.
- 3.3 Les chemins visés par le présent Programme sont l'ensemble des voies de circulations situées sur le territoire de la municipalité de Chertsey n'ayant pas été cédées à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

ARTICLE 4 - DISCRÉTION DU CONSEIL

- 4.1 La Municipalité n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public, et ce, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament.

- 4.2 La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande d'entretien estival de chemins privés ayant moins de 12 000 \$ de recette fiscale par kilomètre.

ARTICLE 5 - ADMISSIBILITÉ

- 5.1 Un minimum de trois (3) résidences sur un même chemin privé ouvert au public et inscrites dans le fichier de taxes foncières de la Municipalité est obligatoire pour être éligible aux conditions et modalités de ce Programme.
- 5.2 **SONT EXCLUS** les chemins privés qui ne sont pas ouverts au public et qui ne mènent pas vers un chemin public.
- 5.3 **SONT EXCLUS** les chemins privés qui n'ont pas été nommés et approuvés par la Commission de toponymie.
- 5.4 **SONT EXCLUS** les chemins privés qui sont en construction.
- 5.5 Est admissible tout propriétaire, qu'il soit propriétaire unique, copropriétaire, représentant d'une association ou membre d'un organisme à but non lucratif :
- d'un chemin privé ouvert au public;
 - d'un immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public et dans l'obligation d'assumer les frais reliés à l'entretien de son chemin.

ARTICLE 6 - CONDITIONS

- 6.1 Le Programme consiste en la fourniture de matériel de rechargement granulaire pour un maximum de 950 tonnes du kilomètre et servant à l'entretien estival d'un chemin.
- 6.2 Coût d'achat du matériel : 10,00 \$ la tonne, plus taxes. Ce montant inclut les frais d'administration.
- 6.3 Pour l'année 2026, la Municipalité disposera de 10 000 tonnes pour les fins du Programme, selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- 6.4 La commande doit être payée à la Municipalité suivant l'analyse de la demande et sur approbation de cette dernière.
- 6.5 Les périodes de cueillette du matériel se situeront entre les mois de juillet et octobre 2026. La cueillette s'effectue sur rendez-vous seulement.
- 6.6 Il est de la responsabilité du requérant de fournir ou d'organiser le transport du matériel avec un transporteur privé. Un **camion 10 roues minimum** est exigé pour récupérer le matériel à la carrière de la Municipalité. Le transporteur doit fournir une preuve d'assurance avant de pénétrer sur le site de la carrière.

ARTICLE 7 - PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE ET MODALITÉS FINANCIÈRES

- 7.1 La Municipalité détermine annuellement, après l'adoption d'une résolution à cet effet en séance du conseil municipal en fin d'année, le nombre de tonnes destiné à l'aide aux chemins privés ouverts au public qui sera utilisé l'année subséquente.
- 7.2 Toute demande dûment constituée dans le cadre de ce Programme doit être adressée au Service des travaux publics **avant le 1^{er} juin 2026**, soit :
- par courriel, à l'adresse entretien@chertsey.ca;
 - par la poste;
 - en mains propres, au garage municipal situé au 493, avenue de l'Amitié.

- 7.3 Toute demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site Internet de la Municipalité :
- Formulaire de demande au Programme d'aide à l'entretien des chemins privés ouverts au public.
- 7.4 Suivant son analyse, sur approbation d'une demande, ladite demande sera transmise au Service des finances qui prendra contact avec le requérant pour l'obtention du paiement requis. En cas de refus d'une demande, le Service des travaux publics en informera le requérant.
- 7.5 Lorsque le paiement est effectué, le Service des travaux publics prendra contact avec le requérant pour la prise de rendez-vous pour la cueillette du matériel.

ARTICLE 8 - NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage occasionné, directement ou indirectement, suivant la prise de possession du matériel par un requérant.
- 8.2 La Municipalité se dégage de toute responsabilité face à un requérant qui n'aurait pas reçu les autorisations nécessaires pour procéder à l'entretien du chemin privé visé.
- 8.3 La Municipalité se dégage de toute responsabilité en lien avec tout désaccord, notamment, entre propriétaire d'un chemin privé admissible, requérant et/ou transporteur impliqué.
- 8.4 Le matériel est fourni tel quel, sans garantie de qualité, de durabilité ou d'adéquation à un usage particulier.
- 8.5 La Municipalité se dégage de toute responsabilité en cas d'usage inadéquat.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Programme entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.